

CONSEIL DE L'EUROPE ——— ————— COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours N° 415/2008 (Maria ORESHKINA c/ Secrétaire Général)

Le Tribunal Administratif, composé de :

Mme Elisabeth PALM, Présidente,
M. Hans G.KNITEL, Juge,
M. José da CRUZ RODRIGUES, Juge Suppléant,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. La requérante, Mme Maria Oreshkina a introduit son recours le 3 juillet 2008. Le même jour, le recours a été enregistré sous le N° 415/2008.
2. Le 26 septembre 2008, la requérante a déposé un mémoire ampliatif.
3. Le 16 octobre 2008, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations concernant le recours. La requérante a soumis un mémoire en réplique le 5 novembre 2008.
4. Fixée initialement au 26 novembre 2008, l'audience publique dans le recours a été reportée à la demande du Secrétaire Général. Elle a finalement eu lieu dans la salle d'audience du Tribunal Administratif à Strasbourg le 28 janvier 2009. La requérante était représentée par Me Jean-Pierre Cuny tandis que le Secrétaire Général était représenté par Mme Bridget O'Loughlin, Chef adjoint du Service du Conseil Juridique à la Direction du Conseil Juridique et du Droit international public. L'audience portait également sur le recours N° 413/2008 – Nathalie Verneau, qui traitait de questions similaires à celles soulevées par le présent recours.
5. Pendant la procédure, le Tribunal a reçu, sans qu'il le demande, du Secrétaire Général, le compte-rendu des délibérations de la Commission des nominations visant le réexamen du rejet de

la candidature de la requérante. Ce document étant classé confidentiel par l'article 9, paragraphe 1, du Règlement sur les nominations (Annexe II au Statut du Personnel), le Tribunal, conformément à sa pratique, n'en a pas donné connaissance à la requérante. En tout cas, le Tribunal n'a pas tenu compte de ce document.

6. A l'issue de l'audience, la requérante a fourni au Tribunal des renseignements concernant son expérience professionnelle et le Secrétaire Général a soumis ses commentaires.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE LA CAUSE

7. La requérante est une agente permanente du Conseil de l'Europe de nationalité russe. Engagée le 1^{er} janvier 2000, la requérante exerce actuellement une fonction d'assistante de grade B2 nouvellement créée au Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

8. En septembre 2007 la requérante s'est portée candidate au concours général externe pour le recrutement d'administrateurs/trices de grade A1/A2 ouvert aux ressortissants de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe (avis de vacance n° e84/2007).

9. Par une réclamation administrative du 18 novembre 2007, la requérante attaqua une première décision, datée du 13 novembre 2007, de ne pas retenir sa candidature. Après réexamen du dossier de candidature, le 13 février 2008 la requérante fut informée par la Direction des Ressources Humaines que la Commission des nominations avait confirmé sa recommandation de ne pas retenir sa candidature.

10. Le 19 février 2008, la requérante adressa un courrier électronique à la Direction des Ressources Humaines en lui demandant expressément de préciser les critères appliqués à la présélection des candidats au dit concours.

11. Le même jour, la requérante reçut une réponse par laquelle la Direction des Ressources Humaines réitéra que la Commission des nominations avait considéré que son expérience professionnelle ne correspondait pas à celle d'un agent de la catégorie A.

12. Le 12 mars 2008, la requérante reçut un message de la Direction des Ressources Humaines l'informant des critères de sélection qui avaient été fixés et appliqués.

13. Le 25 mars 2008, la requérante saisit le Secrétaire Général d'une réclamation administrative dirigée contre la décision du 13 février 2008 de rejeter sa candidature.

14. Par un courrier du 21 avril 2008, la requérante a été informée du rejet de sa réclamation administrative.

15. Le 3 juillet 2008, la requérante introduisit le présent recours.

II. LES DISPOSITIONS APPLICABLES

16. Le pouvoir d'introduction d'une réclamation administrative est régi par l'article 59 du Statut du Personnel. Les paragraphes pertinents sont ainsi libellés :

« 1. L'agent ou l'agente qui justifient d'un intérêt direct et actuel, peuvent saisir le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale d'une réclamation dirigée contre un acte d'ordre administratif leur faisant grief. Par « acte d'ordre administratif », on comprend toute décision ou mesure de portée individuelle ou générale prise par le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale. Lorsque le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale n'ont pas répondu dans les soixante jours à la demande d'un agent ou d'une agente les invitant à prendre une décision ou une mesure qu'il ou elle sont tenus de prendre, ce silence vaut décision implicite de rejet. Le délai de soixante jours court de la date de réception de la demande par le Secrétariat, qui en aura accusé réception.

2. La réclamation doit être faite par écrit et introduite par l'intermédiaire du Chef ou de la Chef de la Division des Ressources Humaines :

- a. dans les trente jours à compter de la date de la publication ou de la notification de l'acte en cause ; ou
- b. dans le cas où cet acte n'a été ni publié ni notifié, dans les trente jours à compter de la date à laquelle le réclamant ou la réclamante en auront eu connaissance ; ou
- c. dans les trente jours à compter de la date de la décision implicite de rejet prévue au paragraphe 1.

Le ou la Chef de la Division des Ressources Humaines accusent réception de la réclamation.

Dans des cas exceptionnels et pour des motifs dûment justifiés, le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale peuvent déclarer recevable une réclamation introduite en dehors des délais indiqués ci-dessus.

(...)

6. La procédure de réclamation instituée par le présent article est ouverte dans les mêmes conditions, mutatis mutandis

- a. aux anciens agents ;
- b. aux ayants droit des agents ou des anciens agents, dans un délai de deux ans à compter de l'acte contesté; en cas de notification individuelle, le délai normal de trente jours est applicable ;
- c. au Comité du Personnel, pour autant que la réclamation soit dirigée contre un acte dont il est destinataire ou contre un acte qui porte directement atteinte aux prérogatives que lui confère le Statut du Personnel ;
- d. aux candidats extérieurs au Conseil admis à participer aux épreuves d'un concours de recrutement, pour autant que la réclamation soit fondée sur une irrégularité dans le déroulement des épreuves du concours.

(...). »

EN DROIT

17. La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision de ne pas l'admettre à participer au concours extérieur n° e84/2007. Elle sollicite également une somme de 5 000 euros au titre de remboursement des frais occasionnés par le présent recours.

18. De son côté, le Secrétaire Général demande au Tribunal de déclarer le recours irrecevable en tout ou partie et/ou mal fondé et de le rejeter.

I. LES ARGUMENTS DES PARTIES

1. Sur la recevabilité du recours

19. Le Secrétaire General soulève trois exceptions d'irrecevabilité.

D'abord, selon lui, le recours serait irrecevable à double titre : la réclamation administrative serait tardive et la requérante n'aurait pas d'intérêt à agir. Ensuite, à titre subsidiaire, le Secrétaire Général soutient qu'une partie du recours devrait être déclarée irrecevable comme étant forclose, la requérant ayant dans le cadre de son recours de nouveau griefs n'ayant pas été présentés dans la réclamation administrative.

20. Au sujet de la première exception (la tardiveté de la réclamation administrative), le Secrétaire Général affirme que la décision dont la requérante demande l'annulation n'est pas celle de l'autoriser à participer à titre provisoire aux épreuves écrites mais bien la décision de n'est pas l'admettre à participer au concours selon l'avis de vacance n° e84/2007. Selon le Secrétaire Général l'acte litigieux est daté du 13 février 2008 tandis que la réclamation administrative serait du 25 mars 2008, soit plus de trente jours après l'acte dont la requérante allègue qu'il lui fait grief. Le Secrétaire Général ajoute qu'à cette date la requérante était parfaitement informée des raisons pour lesquelles sa candidature n'avait pas été retenue et il en veut pour preuve les termes d'une première réclamation que la requérante avait introduite le 18 novembre 2007. En effet, en cette circonstance, la requérante avait donné des détails qui – selon elle – prouvaient que son expérience professionnelle était de la durée et du niveau exigés pour remplir les conditions requises par l'avis de vacance.

21. Quant à la deuxième exception, le Secrétaire Général estime que la requérante n'aurait pas d'intérêt à agir parce que, aux termes de l'article 59, paragraphe 6 lettre d., du Statut du Personnel, la voie contentieuse est ouverte seulement :

« d. aux candidats extérieurs au Conseil admis à participer aux épreuves d'un concours de recrutement, pour autant que la réclamation soit fondée sur une irrégularité dans le déroulement des épreuves du concours. »

22. La requérante ayant invoqué la sentence Schmitt du Tribunal (TACE, recours N° 250/1999, sentence du 9 juin 1999), le Secrétaire Général note que dans cette décision, le Tribunal a fait plusieurs observations importantes (paragraphe 14-16 de la sentence).

Or le Secrétaire Général reconnaît que l'on pourrait considérer comme regrettable que neuf années se soient écoulées sans qu'aucune mesure n'ait été pris à cet égard. Il estime cependant qu'il y a peut-être eu de bonnes raisons pour ne pas modifier le Statut du Personnel et, en tout état de cause, qu'avant de prendre maintenant une mesure, la question de l'intérêt à agir des candidats à un recrutement extérieur doit être réexaminée à la lumière des circonstances qui ont changé depuis la sentence Schmitt. Ces circonstances seraient l'ampleur des concours externes, l'augmentation du nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe. De ce fait, il y

aurait un risque réel d'engorgement, voire de paralysie du Tribunal et, plus encore de l'Administration, si le Tribunal devait traiter tous les recours de ceux qui estiment que leur candidature n'aurait pas dû être rejetée ou qui sont insatisfaits des résultats à un concours.

Enfin le Secrétaire Général soutient que si le Tribunal accepte, comme dans le cas de Mme Schmitt, les recours des agents contre leur exclusion aux concours externes sans qu'il en ait de même avec les candidats externes à l'Organisation, cela créerait une situation discriminatoire ainsi que l'a reconnu le Tribunal lui-même dans le l'affaire Schmitt. Or le seul fondement de cette discrimination – l'évolution de la carrière des agents - ne constituerait pas, pour le Secrétaire Général, un motif suffisant pour accorder des avantages à cette catégorie du de candidats.

23. C'est pourquoi le Secrétaire Général invite le Tribunal à renoncer à affirmer et, par là même, à exacerber l'inégalité potentiellement créée par la décision rendue dans l'affaire Schmitt. Il est convaincu que la question ne doit pas être tranchée cas par cas, mais faire l'objet d'un réexamen attentif et d'une révision d'ensemble de l'article 59 du Statut du personnel. Il y a des moyens d'améliorer les choses afin de faciliter l'accès au Tribunal pour les affaires qui le méritent. Il est indéniable que ceux qui cherchent à démontrer qu'ils ont été lésés par un vice fondamental de la procédure de recrutement (par exemple, la discrimination ou la malveillance) ne devraient pas se voir refuser la possibilité d'introduire un recours. Néanmoins, là encore, des changements aussi importants nécessitent des réformes statutaires précédées d'une préparation rigoureuse.

Enfin, le Secrétaire Général considère qu'il peut paraître regrettable que la question ait été quelque peu négligée. Cela étant, il y a maintenant une occasion de la résoudre conformément aux principes établis par le Tribunal et la CEDH, en tenant compte des réalités de la situation du Conseil en matière de recrutement et surtout, la nécessité accrue de procéder régulièrement à des concours à grande échelle.

24. Au sujet de la troisième exception d'irrecevabilité, le Secrétaire Général relève que la requérante soulève des griefs qui sont absents de la réclamation administrative : absence de motivation de la décision de ne pas l'inviter au concours ainsi que la violation de la confiance légitime. Le Secrétaire Général se réfère sur ce point à la sentence Lobit-Jacquin du Tribunal (TACE, recours N° 284/2001, sentence du 27 mars 2002, paragraphe 21).

25. De son côté, la requérante, en réponse à la première exception du Secrétaire Général, avance deux arguments.

26. En premier lieu, la requérante fait valoir l'absence de clarté des dispositions du règlement des nominations, Selon elle, la Commission des nominations devait soumettre la question au Secrétaire Général – chose qui ne se serait pas passée en l'espèce – et que celui-ci ne saurait tirer prétexte d'une double interprétation possible des dispositions pertinentes du règlement sur les nominations pour exciper de l'irrecevabilité de la réclamation administrative.

Ensuite, la requérante soutient que ce n'est qu'à compter du 12 mars 2008 qu'elle était en possession de tous les éléments lui permettant d'attaquer la décision de ne pas l'inviter à participer à la compétition.

27. Au sujet de la deuxième exception d'irrecevabilité, la requérante soutient que dans la mesure où le Secrétaire Général se plaint d'une irrecevabilité *ratione materiae* et d'une incompatibilité *ratione personae* de son recours, ses arguments se heurtent à la jurisprudence établie par la sentence Schmitt. Or le Secrétaire général serait malvenu lorsqu'il réitère cette exception parce qu'il n'a mis en œuvre aucune action positive afin de réparer à la discrimination entre agents et candidats extérieurs à l'Organisation consécutive à la sentence Schmitt. En tout cas, la requérante, à supposer que la différence de traitement s'analyserait en une discrimination, la solution ne consisterait certainement pas à priver les agents d'un droit statutaire, mais bien au contraire en proposant l'élargissement de la compétence du Tribunal.

28. Au sujet de la troisième exception du Secrétaire Général, dans ses observations en réplique, la requérante rappelle la jurisprudence du Tribunal dans le recours Marchenkov, où le Tribunal avait rejeté une exception similaire (TACE, recours N° 294/2002, sentence du 28 mars 2003, paragraphe 20). En outre, elle croit avoir démontré que les allégations contenues dans sa réclamation administrative sont de nature à englober l'ensemble des griefs soulevés dans le recours.

2. Sur le fond du recours

29. Quant au fond, la requérante estime que la décision attaquée serait entachée de vices matériels, et le Secrétaire Général n'aurait pas respecté l'obligation de motivation. Elle estime également qu'il y aurait violation de la confiance légitime.

30. Au sujet du premier moyen, la requérante estime que la décision attaquée, d'une part, n'a pas tenu compte de tous les éléments importants et, d'autre part a tiré des conclusions erronées du dossier. Elle note qu'il ressort de la note du 12 mars 2008 (paragraphe 12 ci-dessus) que les agents de grade B1-B3 n'étaient pas invités à participer à l'examen écrit « en principe à l'exception de ceux qui avaient une expérience professionnelle précédente et pertinente dans un des domaines couverts par l'avis de vacance pour une période d'au moins deux ans ». La même note indiquait que la requérante ne pouvait pas être invitée à participer à l'examen écrit puisqu'elle n'était pas en possession de cette expérience.

31. Selon la requérante, cette note confirmerait l'existence de paramètres objectifs que le Secrétaire Général a affirmé vouloir suivre, dans le sens indiqué. Elle confirme également que l'expérience de la requérante a été considérée, à tort, comme n'étant pas suffisante ou appropriée à la lumière de ces paramètres.

Or, pour la requérante, une telle conclusion serait tout à fait erronée. En effet, selon elle, la Commission des nominations se serait arrêtée à la circonstance que la requérante est actuellement classée au grade B2, mais a négligé de prendre en considération les trois ans d'expérience professionnelle pertinente que la requérante revendique.

La requérante ajoute que, parmi les paramètres objectifs l'on retrouve une expérience pertinente de deux ans, alors que, comme il a été dit à plusieurs reprises, elle en présentait une de plus de trois ans. En second lieu, l'on ne saurait nier que cette expérience avait trait à l'un des domaines couverts par l'avis de vacance et notamment la responsabilité de projets de

coopération. La requérante note qu'elle possède en particulier les compétences relatives au profil pour lequel elle s'est portée candidate. Pour arriver à cette conclusion, la requérante s'appuie sur son dossier personnel ainsi que sur des notes dont elle fournit copie au Tribunal.

La requérante termine en affirmant que, face à ces témoignages et à ces réalités, le Secrétaire Général se limite à s'abriter derrière le pouvoir discrétionnaire. Mais il ne saisit pas l'opportunité de la décision de rejet pour expliquer pourquoi et en quel sens la candidature de la requérante ne satisfaisait pas aux exigences de l'avis de vacance.

32. Au sujet du second moyen, la requérante rappelle que tout acte administratif doit être suffisamment motivé.

Dans la décision attaquée, le Secrétaire Général tirerait prétexte de l'existence d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'évaluation de l'expérience professionnelle pour éviter de répondre à la question de savoir pour quelles raisons l'expérience professionnelle de la requérante n'a pas été considérée de nature à lui permettre d'être admise au concours, selon les paramètres objectifs qui ont été arrêtés par la Commission des nominations et communiqués à la requérante par la note précitée du 12 mars. La requérante estime se trouver devant un refus de motivation qui est en soi tout à fait singulier et qui se fonde sur l'idée selon laquelle les actes discrétionnaires n'auraient pas besoin d'être motivés. Or cette idée est fautive. Les actes discrétionnaires ne sont ni des actes capricieux, ni des actes arbitraires. Ils doivent eux aussi être motivés. La requérante a souhaité, par sa réclamation administrative, prendre connaissance de cette motivation mais le Secrétaire Général lui en refuse l'accès.

La requérante termine en affirmant qu'il est à peine nécessaire de remarquer que la motivation d'un acte est indispensable tant pour l'agent que pour le juge administratif. En effet l'un et l'autre pourront évaluer chacun de son point de vue, grâce aux raisons invoquées dans la motivation, la légalité de la décision et notamment vérifier si l'autorité administrative a tenu compte de tous les éléments, de fait et de droit, pertinents.

33. Au sujet du troisième moyen visant la confiance légitime, la requérante met en exergue que la Commission des nominations a arrêté des paramètres objectifs. Elle a agi ainsi afin d'adopter des recommandations le plus possible objectives à l'égard de grand nombre d'agents de l'Organisation qui se sont portés candidats au concours. Ces paramètres – contenus dans la note précitée du 12 mars 2008 – constituent des assurances précises qui ont été données à tous les candidats y inclus la requérante.

Selon la requérante, la circonstance de ne pas avoir respecté ces assurances, à savoir de ne pas avoir invité la requérante à participer à la compétition extérieure pour la seule raison qu'elle est un agent permanent de grade B2 et sans tenir compte de son expérience de plus de trois ans constitue un manquement grave aux assurances qui lui ont été données.

34. En conclusion, la requérante demande au Tribunal d'annuler la décision de ne pas l'admettre à participer au concours en question.

35. De son côté, le Secrétaire Général, en réponse au premier moyen de la requérante, soutient que l'affirmation de la requérante selon laquelle la Commission des nominations n'aurait

pas pris en compte l'ensemble des éléments dans son dossier, notamment son expérience professionnelle, serait erronée puisque la Commission a eu tout le loisir d'étudier l'expérience professionnelle de la requérante à deux reprises. Dans les deux cas, la Commission a jugé l'expérience professionnelle de la requérante comme insuffisante. Or il ne fait aucun doute que, s'agissant en particulier de déterminer si l'expérience professionnelle de la requérante pouvait être qualifiée d'appropriée aux termes de l'avis de vacance n° e84/2007, cette décision relevait de la discrétion de la Commission des nominations.

Le Secrétaire Général souligne également que les décisions de ce type ne peuvent faire l'objet que d'un contrôle limité, ne pouvant être annulées que si elles ont été prises par un organe incompétent, sont entachées d'un vice de forme ou de procédure, reposent sur une erreur de fait ou de droit, omettent de tenir compte de faits essentiels, sont entachées de détournement de pouvoir ou tirent du dossier des conclusions manifestement erronées. De surcroît, la fonction d'un Tribunal Administratif n'est pas de juger les candidats sur leur mérite, mais de laisser à l'autorité chargée de la sélection l'entière responsabilité de son choix.

36. Le Secrétaire Général rappelle qu'il appartient à la seule Commission des nominations de procéder au décompte des expériences professionnelles qui lui sont soumises pour estimer si oui ou non cette expérience est de la durée exigée et si l'expérience professionnelle soumise peut être considérée comme une « expérience professionnelle appropriée d'au moins deux ans dans un des domaines mentionnés » aux termes de l'avis de vacance du concours n° e84/2007.

Le Secrétaire Général ajoute que la Commission des nominations a procédé à cette évaluation deux fois, dont une fois dans le cadre du réexamen de la candidature de la requérante et a conclu que sa candidature ne satisfaisait pas aux critères mentionnés dans l'avis de vacance.

37. Pour, le Secrétaire Général, le fait que la Commission a pris une décision défavorable à la requérante ne permet pas de conclure que la Commission ait abusé de ses pouvoirs ou commis une erreur d'appréciation.

38. Quant au deuxième moyen, le Secrétaire Général accepte que toute décision administrative doive être motivée. Dans le cas présent, cela a été fait à plusieurs reprises. A la lecture des courriels envoyés à la requérante par la Direction des Ressources Humaines, on ne peut que conclure que la requérante a été dûment informée des motifs du rejet de sa candidature et ce avant même de formuler sa réclamation administrative.

39. Par exemple, dans le message du 13 novembre 2007, il est indiqué que sa candidature a été rejetée car la Commission n'estimait pas que son expérience professionnelle puisse être considérée comme une expérience à un poste de grade A. Dans le message du 13 février 2008, la Direction des Ressources Humaines a annoncé à la requérante que « après réexamen de sa candidature, la Commission a considéré que la requérante ne remplissait pas tous les critères mentionnés dans l'avis de vacance et donc qu'elle confirmait la décision de pas l'inviter à participer aux épreuves écrites ». Dans le message envoyé à la requérante le 19 février 2008, la Direction des Ressources Humaines l'informe que la Commission des nominations a réexaminé sa candidature et qu'elle a estimé que ni son expérience au sein du Conseil de l'Europe ni à l'extérieur de celui-ci ne pouvait être considérée comme étant du niveau approprié pour l'admettre au concours. De même, dans un message envoyé à la requérante le 12 mars 2008, la

Direction des Ressources Humaines expliquait qu'en principe tous les agents de grade A, B4 et B5 candidats, étaient invités au concours, sauf s'ils ne possédaient pas l'un des profils définis dans l'avis de vacance ; que les agents de grade C et de grade B1 à B3 candidats n'étaient pas invités au concours à moins d'avoir une expérience professionnelle pertinente d'un minimum de deux ans dans l'un des domaines énumérés par l'avis de vacance.

40. Le Secrétaire Général note également que dès sa plainte formelle, la requérante démontre être parfaitement au fait des raisons ayant justifié la décision de rejeter sa candidature, et elle a cherché à démontrer qu'elle possédait l'expérience professionnelle appropriée de plusieurs années qui lui permet d'accéder au concours n° e84/2007. De ce point de vue, il est quelque peu surprenant qu'elle allègue, parmi les raisons de son recours, un défaut de motivation, car, comme cela lui a été indiqué, elle ne remplissait pas le critère lié à l'expérience professionnelle.

41. Concernant la prétendue violation de la confiance légitime, le Secrétaire Général soutient que l'affirmation serait erronée puisque le Secrétaire Général a respecté son engagement d'inviter à participer audit concours les agents de grade B2 disposant d'une expérience d'au moins deux ans dans l'un des domaines énumérés dans l'avis de vacance n° e84/2007. La raison pour laquelle la requérante n'a pas été invitée est son manque d'expérience professionnelle appropriée et suffisante dans les domaines demandés et non son grade. En l'espèce, à aucun moment le Secrétaire Général n'a donné à la requérante l'assurance d'être invitée à se présenter au concours. Par ailleurs, le Secrétaire Général s'était engagé à demander une nouvelle évaluation des candidatures qui avaient été rejetées. Cet engagement a été respecté et la Commission des nominations n'a pas jugé l'expérience de la requérante comme étant suffisante. Il ne peut donc être soutenu qu'il y aurait violation du principe de confiance légitime au cours de l'évaluation de sa candidature au concours organisé dans le cadre de l'avis de vacance n° e84/2007.

42. Le Secrétaire Général en déduit que la décision attaquée a été motivée et rien ne laisse penser que la requérante aurait été victime d'une quelconque violation de la confiance légitime auquel le Secrétaire Général est tenu.

II. APPRECIATION DU TRIBUNAL

1. Sur la recevabilité

43. Au sujet de la première exception, le Tribunal note qu'il est tout à fait exact que l'acte administratif qui fait grief à la requérante est la décision qui lui a été communiqué le 13 février 2008. Toutefois, la requérante n'a connu que par la suite les raisons de son exclusion, à savoir le 12 mars 2008.

Le 13 février 2008, la requérante fut informée que la décision de ne pas l'admettre avait été confirmée et il était précisé qu'elle ne remplissait pas tous les critères cités dans l'avis de vacance. Cependant, aucune précision ne lui était donnée quant au critère ou aux critères qui lui faisaient défaut. Ce n'est qu'à partir du 12 mars 2008 que la requérante a pris connaissance des critères utilisés et donc elle a pu apprécier si elle devait contester la décision par le biais d'une réclamation administrative. De surcroît, la requérante a été informée que le 20 mars, la Commission des Nominations avait examiné encore une fois le cas de la requérante et avait décidé de confirmer sa décision antérieure.

Le Tribunal rappelle qu'un réclamant doit disposer des éléments à tout le moins sommaires pour attaquer efficacement la décision litigieuse. Or il est clair que, en l'espèce, le 13 février 2008 la requérante n'aurait pu motiver valablement sa réclamation administrative en fournissant les éléments qui lui semblaient pertinents pour prouver qu'elle remplissait tous les critères requis.

Au vu de ces éléments, le Tribunal estime que le début du délai pour introduire une réclamation administrative peut être situé valablement au 12 mars 2008 et donc la réclamation peut être considérée comme déposée dans les termes statutaires. Il s'ensuit que l'exception doit être rejetée.

44. Quant à la seconde exception, le Tribunal ne voit pas de raison de revenir sur sa jurisprudence établie avec la sentence Schmitt.

45. Dans cette sentence, le Tribunal avait clairement statué que les agents qui participent à une procédure de recrutement extérieur peuvent introduire une réclamation administrative contre la décision de ne pas les admettre aux épreuves en se prévalant d'un droit qui tire son origine du premier paragraphe de l'article 59 et non de la lettre d) du paragraphe 6 de la même disposition. (sentence Schmitt précitée, paragraphe 14). A l'époque le Tribunal avait pris acte de ce qu'il y avait une discrimination entre candidats extérieurs et candidats internes. Il avait toutefois noté que ladite discrimination ne saurait être éliminée en réduisant les droits statutaires des agents. Le Tribunal avait également pris soin de préciser qu'il « appartient aux instances dirigeantes du Conseil de l'Europe de prendre les mesures positives qui s'imposent » (*ibidem*, paragraphe 16) et, en se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de rappeler que « toute personne s'estimant victime d'un acte lui faisant grief a le droit de l'attaquer en justice » (*ibidem*).

Le Tribunal constate qu'un délai de neuf ans s'est écoulé sans que les instances dirigeantes de l'Organisation aient pris les mesures positives qui s'imposaient. Si tel n'avait pas été le cas, lesdites instances dirigeantes auraient pu remédier à cette discrimination *de facto* instaurée par les textes statutaires.

Dans ce cas, le fait évoqué par le Secrétaire Général (à savoir l'augmentation du nombre des requérants potentiels) aurait pu être pris dûment en considération et les instances dirigeantes de l'Organisation auraient pu porter remède à cette situation de fait. Le fait qu'aucun changement n'ait été décidé ne saurait amener le Tribunal à restreindre les droits des agents afin d'arriver à une égalité de traitement avec les candidats externes. Il s'ensuit que cet argument du Secrétaire Général ne saurait constituer en l'espèce un argument de taille pour revenir sur une telle jurisprudence.

46. De ce fait, cette exception d'irrecevabilité du recours doit être rejetée.

47. Enfin, au sujet de la troisième exception visant certains moyens du recours, le Tribunal accepte qu'au stade de la réclamation administrative, la requérante a soulevé au moins en substance les arguments qu'elle a repris lors du recours. En effet, après examen des différents passages de la réclamation administrative cités par la requérante il apparaît que celle-ci voulait,

dès le stade de la réclamation administrative, contester la régularité du déroulement de la procédure. En tout cas, le grief exprimé dans la réclamation administrative était le même que celui soumis au Tribunal.

48. Par conséquent, cette exception doit être également rejetée.

49. En conclusion, les trois exceptions sont à rejeter.

2. Sur le fond

50. De par son premier moyen la requérante estime que la décision attaquée, d'une part, n'a pas tenu compte de tous les éléments importants et, d'autre part a tiré des conclusions erronées du dossier.

51. Le Tribunal note qu'il a eu déjà à examiner la question du pouvoir discrétionnaire dont le Secrétaire Général dispose en matière de recrutement (v. TACE, N° 250/1999, sentence Schmitt c/Secrétaire Général précitée, paragraphes 25-27). Le Tribunal a estimé que le Secrétaire Général, investi du pouvoir de nomination (article 36 c du Statut du Conseil de l'Europe et article 11 du Statut du Personnel), dispose d'un pouvoir discrétionnaire. Dans l'étendue de ce pouvoir en matière de recrutement, il est qualifié pour connaître et apprécier les nécessités de service et les aptitudes professionnelles des candidats à un emploi vacant.

52. Comme l'on peut déduire de ladite sentence Schmitt, ce pouvoir porte également sur le contrôle des compétences requises par l'avis de vacance. Toutefois, toujours selon le Tribunal, l'exercice de ce pouvoir doit toujours s'exercer dans la légalité. Sans doute, en cas de contestation, la juridiction internationale ne peut-elle substituer son appréciation à celle de l'Administration. Cependant, elle a le devoir de vérifier si la décision contestée a été prise conformément aux dispositions réglementaires de l'Organisation ainsi qu'aux principes généraux du droit tels qu'ils s'imposent dans l'ordre juridique des organisations internationales. Le Tribunal a constaté par la suite (*ibidem*, paragraphe 25) :

« En effet, il appartient au Tribunal d'examiner non seulement si cette décision émane d'un organe compétent et si elle est régulière en la forme, mais aussi si la procédure a été correctement suivie et, au regard de la légalité interne, si l'appréciation de l'autorité administrative a tenu compte de tous les éléments pertinents, si des conclusions erronées n'ont pas été tirées des pièces du dossier, ou enfin s'il n'y a pas eu détournement de pouvoir. »

53. Le Tribunal a indiqué « qu'en matière d'appréciation de qualifications objectives, l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée de leur appréciation est bien évidemment moins étendu qu'en matière d'appréciation de qualifications subjectives » (TACE, recours N° 216/1996, 218/1996 et 221/1996, Palmieri (III, IV et V), sentence du 27 janvier 1997, par. 43). Il a ajouté que « lors de l'appréciation des qualifications de chaque candidat il en va autrement qu'en matière de décision finale quant à la candidature à retenir. D'autre part, la phase - qui est et doit rester une phase préliminaire - d'examen des conditions de recevabilité de chaque candidature, de par sa nature, laisse au Secrétaire Général moins de marge discrétionnaire que l'évaluation des qualifications et capacités de chaque agent » (*ibidem*).

54. Le Tribunal note que, en ce qui concerne la phase du concours postérieure à la publication de l'avis de vacance, le Secrétaire Général est tout d'abord lié par la loi, c'est-à-dire par les règles de l'Organisation ainsi que par les règles qui régissent la tenue des concours, notamment celles qui établissent les conditions d'admission des candidats. Ce n'est qu'après que les candidatures ont été présentées que le Secrétaire Général exerce un pouvoir que l'on peut qualifier de discrétionnaire en évaluant les qualifications des candidats selon les exigences fixées par l'avis de vacance. Si dans l'exercice de ce pouvoir le Secrétaire Général ne respecte pas les règles précitées il ne reste pas à l'intérieur des limites de son pouvoir discrétionnaire et l'on peut envisager que sa décision est entachée de violation de la loi.

Or dans les éléments à disposition du Tribunal, rien ne montre que la Commission des nominations n'ait pas respecté les exigences de l'avis de vacance et les principes fixés par le Tribunal et que son appréciation ait été arbitraire. Rien non plus ne permet de conclure que la Commission des Nominations ait tiré des conclusions manifestement erronées ou qu'elle s'est livrée à une appréciation arbitraire des qualifications de la requérante.

55. Il s'ensuit que ce moyen n'est pas fondé.

56. Quant au deuxième moyen tiré de l'obligation de motivation, le Tribunal, après le constat fait dans le cadre de l'examen de l'exception d'irrecevabilité pour tardiveté ne peut qu'arriver à la conclusion que ce moyen n'est pas fondé. En effet, à compter du 12 mars 2008, data à laquelle la requérante a reçu l'information concernant les critères de sélection qui avaient été fixés et appliqués, la requérante disposait d'une décision suffisamment motivée.

57. Au sujet du troisième moyen visant la confiance légitime, le Tribunal constate que ce moyen n'est pas fondé. En effet, il est apparu que le Secrétaire Général n'a pas pris la décision sur la base du seul fait que la requérante a le grade B2, mais il s'est prononcé en tenant compte de l'expérience de la requérante.

58. En conclusion, le recours n'est pas fondé et doit être rejeté.

Par ces motifs,

Le Tribunal Administratif :

Déclare le recours recevable ;

Le rejette ;

Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Adoptée par le Tribunal à Strasbourg le 11 mars 2009, et rendue par écrit selon l'article 35, paragraphe 1, du Règlement intérieur du Tribunal le 31 mars 2009, le texte français faisant foi.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

La Présidente du
Tribunal Administratif

E. PALM